



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Modane (73)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1432**

**Avis délibéré le 13 août 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 août 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Modane (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 mai 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 mai 2024 et a produit une contribution le 14 juin 2023.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de Savoie qui a produit une contribution le 14 juin 2024 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

Modane est une commune de montagne de la vallée de la Maurienne, traversée par le cours d'eau de l'Arc, en Savoie. Elle totalise une population permanente de 2944 habitants en 2021 et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne, dont la nouvelle élaboration a été prescrite le 20 juin 2023<sup>1</sup>. L'altitude de son territoire est comprise entre 1054 m et 3560 m. Elle est située sur un des axes stratégiques de communication vers l'Italie via le tunnel routier du Fréjus et est le siège d'une gare ferroviaire, dernière gare avant l'Italie. Elle accueille l'un des sites de chantier du grand projet ferroviaire transfrontalier Lyon-Turin (galerie d'accès vers le tunnel de base) dont l'achèvement est envisagé vers 2032.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Modane a été approuvé le 28 juin 2006 et a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis, dont la dernière (modification n°5) a été approuvée le 5 mars 2020.

La présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°2 du PLU visant à rendre compatibles avec le document d'urbanisme deux projets : la réouverture d'une carrière de quartzites sur le secteur de Saint-Antoine sur une surface d'environ 4 ha et l'implantation d'une maison de santé pluridisciplinaire dans le secteur de l'hôtel de ville.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision allégée n°2 du PLU de Modane (73) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- les risques naturels, les nuisances et le cadre de vie des populations ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

L'évaluation environnementale présentée dont les principaux enjeux portent sur le projet de carrière, ne correspond pas à celle d'une procédure d'évolution de document d'urbanisme mais à celle d'un projet, à savoir celui de la réouverture d'une carrière. Si les éléments portés à la connaissance du public peuvent être pertinents pour cerner les enjeux environnementaux plus précisément à l'échelle de la parcelle considérée, le dossier ne propose pas de réflexion permettant d'aboutir à un encadrement préalable des projets sous-tendus par la révision allégée du PLU, au regard de l'environnement. Il est notamment recommandé de mettre en œuvre une évaluation environnementale unique, permettant d'assurer une meilleure cohérence entre les mesures portées par le document d'urbanisme d'une part, et par le projet d'autre part.

La présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°2 du PLU visant à rendre compatibles avec le document d'urbanisme deux projets : l'implantation d'une maison de santé pluridisciplinaire dans le secteur de l'hôtel de ville et la réouverture d'une carrière de quartzites sur le secteur de Saint-Antoine sur une surface d'environ 4 ha liée, selon le dossier, à la nécessité de contribuer à l'approvisionnement en matériaux du chantier de la ligne ferroviaire transfrontalière Lyon-Turin, sans que les besoins spécifiques justifiant cette réouverture ne soient explicités.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 La précédente élaboration a été approuvée le 25 février 2020 et annulée par jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 30 mai 2023.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Modane (73) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation .....</b>	<b>9</b>
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	10
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
<b>3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU).....</b>	<b>15</b>

## Avis détaillé

### 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Modane (73) et enjeux environnementaux

#### 1.1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

Modane est une commune de montagne de la vallée de la Maurienne, traversée par le cours d'eau de l'Arc, en Savoie. Elle totalise une population permanente de 2944 habitants en 2021 et appartient au périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Pays de Maurienne dont la nouvelle élaboration a été prescrite le 20 juin 2023<sup>2</sup>. L'altitude de son territoire est comprise entre 1054 m et 3560 m. Elle est située sur un des axes de communication stratégique vers l'Italie via le tunnel routier du Fréjus et est le siège d'une gare ferroviaire, dernière gare de ligne avant l'Italie.

Au plan touristique, la commune constitue le siège de la station de ski de Valfréjus, qui concentre l'essentiel de la capacité d'hébergement (environ 8500 lits). Au plan naturel, son versant nord est inclus notamment en cœur de parc national de la Vanoise et sa surface est largement occupée par les boisements ou milieux semi-naturels (parmi lesquelles prairies et végétations arbustives).

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Modane a été approuvé le 28 juin 2006 et a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis, dont la dernière (modification n°5) a été approuvée le 5 mars 2020.

La présente saisine pour avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision allégée n°2 du PLU comportant deux objets :

- la création d'une trame graphique dite de "*secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol*" sur une surface de 4,4 ha<sup>3</sup> classée respectivement en zones Nt (zone de travaux de terrains liés aux projets d'intérêt général<sup>4</sup>), naturelle N et agricole A et la modification du règlement écrit en vue de permettre la réouverture d'une ancienne carrière de roche massive, exploitée jusque dans les années 2000 puis remise en état, secteur de Saint-Antoine aux lieux-dits Rocher Chal et Le Replat pour exploiter un gisement<sup>5</sup> de quartzite de 600 000 m<sup>3</sup> (quartzites à destination du secteur du bâtiment et travaux publics) pour le compte de la société modanaise de valorisation (SMV). L'exploitation est prévue pour une durée de 15 ans, sur une nouvelle surface naturelle de 2,4 ha en continuité et pour ac-

2 La précédente élaboration a été approuvée le 25 février 2020 et annulée par jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 30 mai 2023.

3 Cette surface correspond au périmètre de la demande d'autorisation environnementale. Les données dimensionnelles fournies par l'exploitant sont par ailleurs les suivantes : une superficie de demande d'autorisation de 4,42 ha et une superficie exploitable de 2,41 ha. Elle sera protégée au titre du R.151-34 du code de l'urbanisme, et cette prescription sera applicable en débit du règlement de chacune des zones Nt, N et A.

4 Le règlement du PLU en vigueur autorise notamment dans le secteur Nt les travaux d'intérêt général dont ceux du Lyon-Turin.

5 Avec une production moyenne demandée de 80 000 tonnes par an avec un maximum de 500 000 tonnes par an en cas de besoin.

cueillir de nouveaux matériaux inertes dans le cadre de la phase de remise en état (120 000 m<sup>3</sup>) (cf. figure 1 ci-dessous);

- l'adaptation du règlement écrit de la zone UZ pour la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire dans le secteur de la rue de la Croix Blanche, en face de l'hôtel de ville (surface envisagée : 1000 m<sup>2</sup>), en supprimant la surface de plancher maximale constructible (initialement fixée à 12 000 m<sup>2</sup> uniquement à destination de commerces et de services et de logements), en indiquant que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public sont autorisées sur l'ensemble des constructions et en supprimant les seuils de réalisation de places de stationnement pour les commerces et les professions libérales (cf. localisation en figure 2 ci-dessous).

S'agissant du projet de réouverture de la carrière, une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est requise et doit prochainement être déposée.

L'essentiel des enjeux environnementaux porte sur le projet de réouverture de la carrière sur le site de Saint-Antoine.

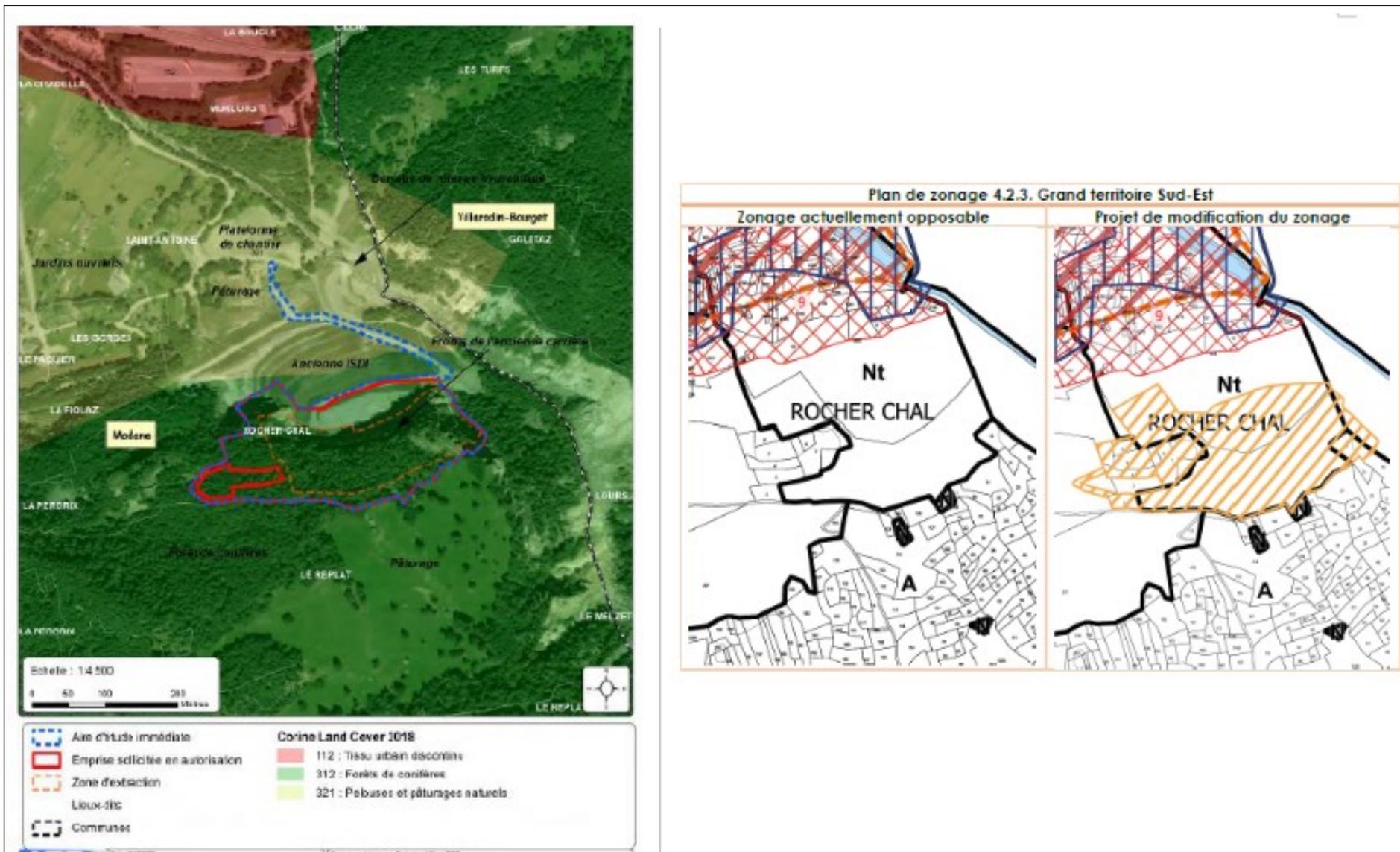
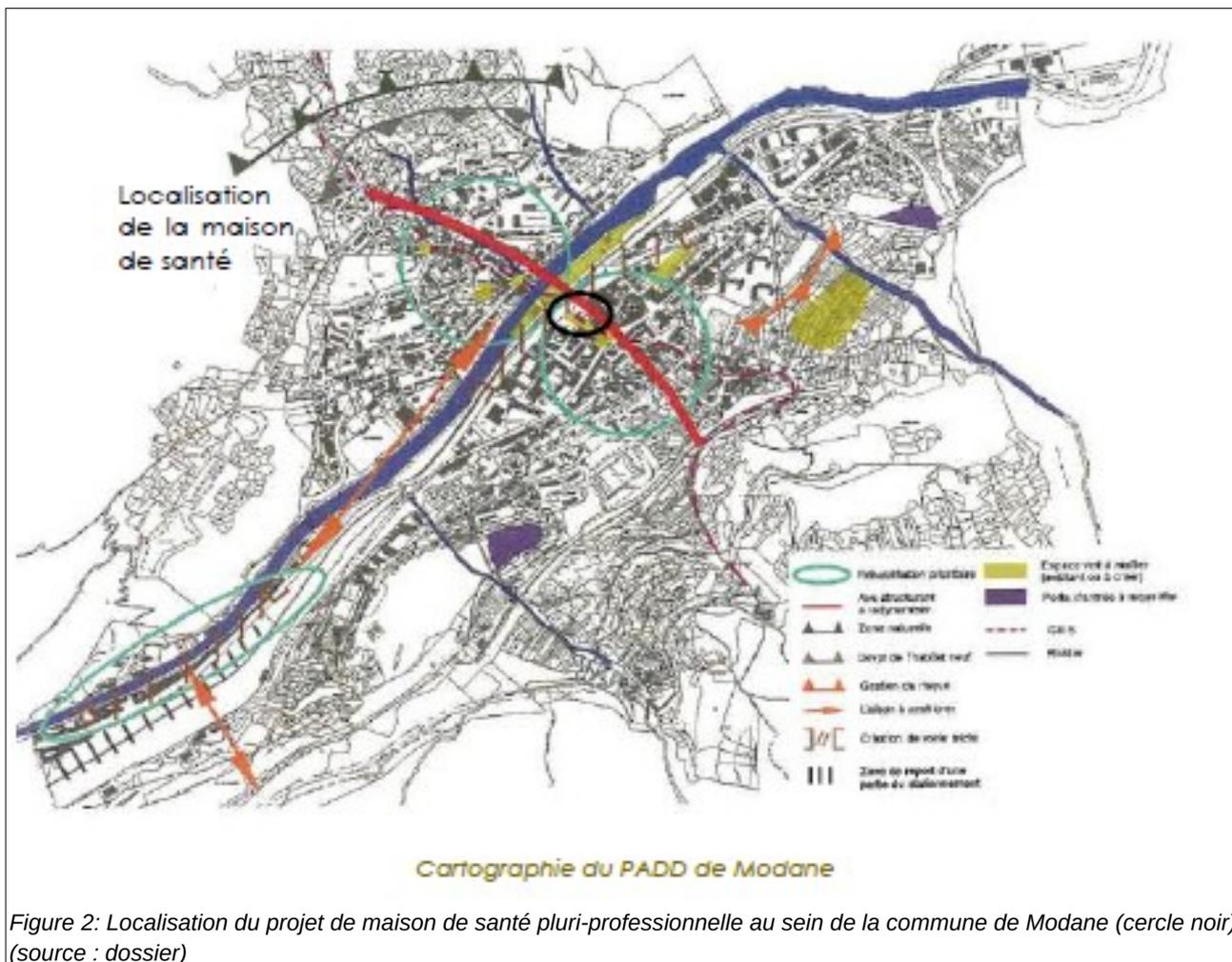


Figure 1: Localisation du projet de réouverture de la carrière sur Modane (à gauche) et projet de règlement graphique avant / après révision allégée n°2 du PLU (source : dossier)



## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision allégée n°2 du PLU de Modane (73) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- les risques naturels, les nuisances et le cadre de vie des populations ;
- les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

### 2.1. Observations générales

Le dossier de saisine repose principalement sur le document dénommé "Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme / 1. rapport de présentation" de 311 pages. L'évaluation environnementale présentée s'avère être celle de l'étude d'impact du projet de carrière et ne traite pas des incidences de la création d'une maison de santé pluridisciplinaire. Ce choix volontaire est ainsi clairement exposé au dossier :

- au sujet du projet de carrière : "*Le projet de réouverture de carrière a fait l'objet d'une étude d'impact. Les éléments de l'évaluation environnementale sur ce projet, sont issues en majorité de cette étude et mènent à une évaluation conséquente. (...) Il a donc été fait le choix de présenter dans ce rapport de présentation, le projet actuel retenu par la SMV [Société Modanaise de Valorisation] et les éléments issus de l'étude d'impact établie.* ";
- au sujet du projet de maison médicale pluridisciplinaire : "*La mise en œuvre de la révision allégée afin de permettre la réalisation d'une maison de santé, n'a aucun impact sur les différents composants de l'environnement*".

Les éléments communiqués dans le cadre du présent dossier se réfèrent en particulier au contenu prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Pour autant, le dossier de saisine comprend pour l'essentiel des éléments de l'étude d'impact du projet de carrière<sup>6</sup> et ne comprend aucun élément relatif aux incidences potentielles de la réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire<sup>7</sup>.

Il est par ailleurs rappelé la possibilité de mettre en œuvre la procédure d'évaluation environnementale unique s'agissant du projet de carrière dont l'étude d'impact semble suffisamment aboutie, conformément à l'article R.104-38 du code de l'urbanisme.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **reprendre l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLU de façon à ce qu'elle traite ses incidences environnementales propres (incluant l'objet de création d'une maison de santé) et pas uniquement celle du projet de carrière faisant l'objet d'une étude d'impact ultérieure ;**
- **mettre en œuvre une procédure environnementale unique traitant à la fois des incidences de la procédure d'évolution du PLU et de celles du projet de carrière.**

Au-delà de ce premier constat, les observations suivantes portent sur la qualité des éléments exposés en lien avec les enjeux environnementaux relatifs aux deux objets faisant l'objet d'une évolution dans le cadre de la révision allégée n°2 du PLU.

<sup>6</sup> Il existe par ailleurs un risque que le projet change après la procédure d'évolution du PLU bien que le dossier énonce à ce stade que "*la modification du projet de réouverture de carrière, le cas échéant, ne remettra pas en cause la procédure de révision allégée et les modifications apportées au PLU*". Le périmètre de la prescription surfacique assignée au site d'extraction étant identique à celui de la demande d'autorisation d'exploitation à ce stade non délivrée.

<sup>7</sup> Le dossier indiquant sans aucune démonstration que la zone, urbanisée, étant déjà équipée en réseau, l'évolution n'a pas d'impact sur l'environnement

## **2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

En l'absence de Scot approuvé sur son territoire, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Modane fait notamment l'analyse de son articulation avec le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020, la charte du parc national de la Vanoise approuvée le 27 avril 2015, le schéma régional des carrières Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021, le Sdage Rhône Méditerranée 2022-2027.

S'agissant du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, le dossier ne fait cependant pas l'examen de l'articulation du projet de révision allégée n°2 avec ses règles prévues au sein de son fascicule : en particulier celles relatives à la gestion économe du foncier (règle n°4), la gestion de la ressource en eau (règle n°8), les émissions de gaz à effet de serre et des polluants (règles n°24, n°31 à 33), la préservation des milieux naturels et de la biodiversité (règle n°40).

S'agissant du schéma régional des carrières, le dossier expose les orientations et mesures fixées par le plan-programme régional et étaye la compatibilité du projet de carrière avec ces dernières.

**L'Autorité environnementale recommande de faire l'examen de l'articulation du projet de révision allégée n°2 du PLU avec l'ensemble des règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes (en particulier n°4, n°8, n°24, n°31, n°32, n°33 et n°40).**

## **2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

### Consommation d'espaces naturels et agricoles

L'enjeu de la consommation d'espaces naturels et agricoles n'est pas spécifiquement identifié au sein du dossier, alors que le projet de réouverture d'une carrière va conduire à une artificialisation (voire à une perte de fonctionnalité des sols), quand bien même celle-ci peut être considérée comme temporaire du fait d'un processus de remise en état envisagé à terme.

### Milieux naturels-biodiversité

Le site du projet de carrière s'inscrit au sein d'une forêt de conifères sur sa majeure partie et de pelouses et de pâturages au nord.

L'inventaire faune-flore a identifié 12 habitats naturels dont 5 d'intérêt communautaire dont les "forêts steppiques intra-alpines à Ononis" constituant 51 % de la superficie de l'aire d'étude.

Il n'est pas recensé d'habitat humide ou de flore protégée. Le projet va conduire à la destruction d'1,8 ha de boisements, 0,2 ha de pelouses sèches, 1 ha de falaises siliceuses. En l'état, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces et donc l'absence de nécessité de solliciter une dérogation au titre de la législation des espèces protégées.

En référence au constat relevé au point 2.1 du présent avis, des mesures d'évitement et de réduction devraient être prévues au sein du PLU (à travers des prescriptions à retranscrire au règlement et via le cas échéant une OAP) au regard des enjeux identifiés notamment du fait de la présence de pelouses sèches aux abords immédiats du projet.

Le site devant accueillir le projet de maison de santé pluridisciplinaire est déjà artificialisé en contexte urbain et ne comporte donc pas d'enjeux en matière de milieux naturels.

### Ressource en eau

Le dossier mentionne qu'aucune ressource d'eau souterraine n'est présente sur le site d'accueil de la carrière au regard des travaux déjà conduits (notamment tunnel autoroutier du Fréjus, tunnel ferroviaire en contrebas).

Le cours d'eau de Saint-Antoine est situé à proximité immédiate (environ 60 m). Une investigation hydrologique y a été conduite pour évaluer son fonctionnement hydraulique et biologique. Des prélèvements en eaux sur ce cours d'eau sont envisagés à des fins d'arrosage des pistes d'accès au site d'extraction. L'étude conduite atteste d'une difficulté d'approvisionnement, compte tenu du module du cours d'eau, qui n'a pas été calculé précisément à ce stade (besoin du projet estimé à 45 m<sup>3</sup> par jour). Dans le cadre de la procédure d'évolution, le dossier devrait inclure un état des lieux plus global des ressources à disposition et des besoins actuels et projetés à l'échelle communale en vue d'étayer l'analyse au regard du projet de réouverture de carrière.

### Paysage

Le projet de carrière est implanté au sein de raides versants forestiers en position d'ubac, à proximité immédiate de l'entrée du tunnel routier du Fréjus. En vue rapprochée, le dossier indique la présence de nombreuses infrastructures, de zones industrielles et des quartiers résidentiels à l'intérieur d'une vallée resserrée. Au regard de l'intégration paysagère du site actuel au sein de la forêt, les incidences d'une réouverture de l'exploitation sont potentiellement significatives. Ainsi il est précisé que *"l'enjeu pour le projet sera de limiter l'aire d'extension de la carrière. Une surface renouvelée trop importante pourrait mettre à mal la structure paysagère du site, pour l'heure de qualité"*.

Les conditions de réaménagement dès l'achèvement de chaque phase sans attendre la fin de l'autorisation d'exploiter ne sont pas explicitées dans le dossier.

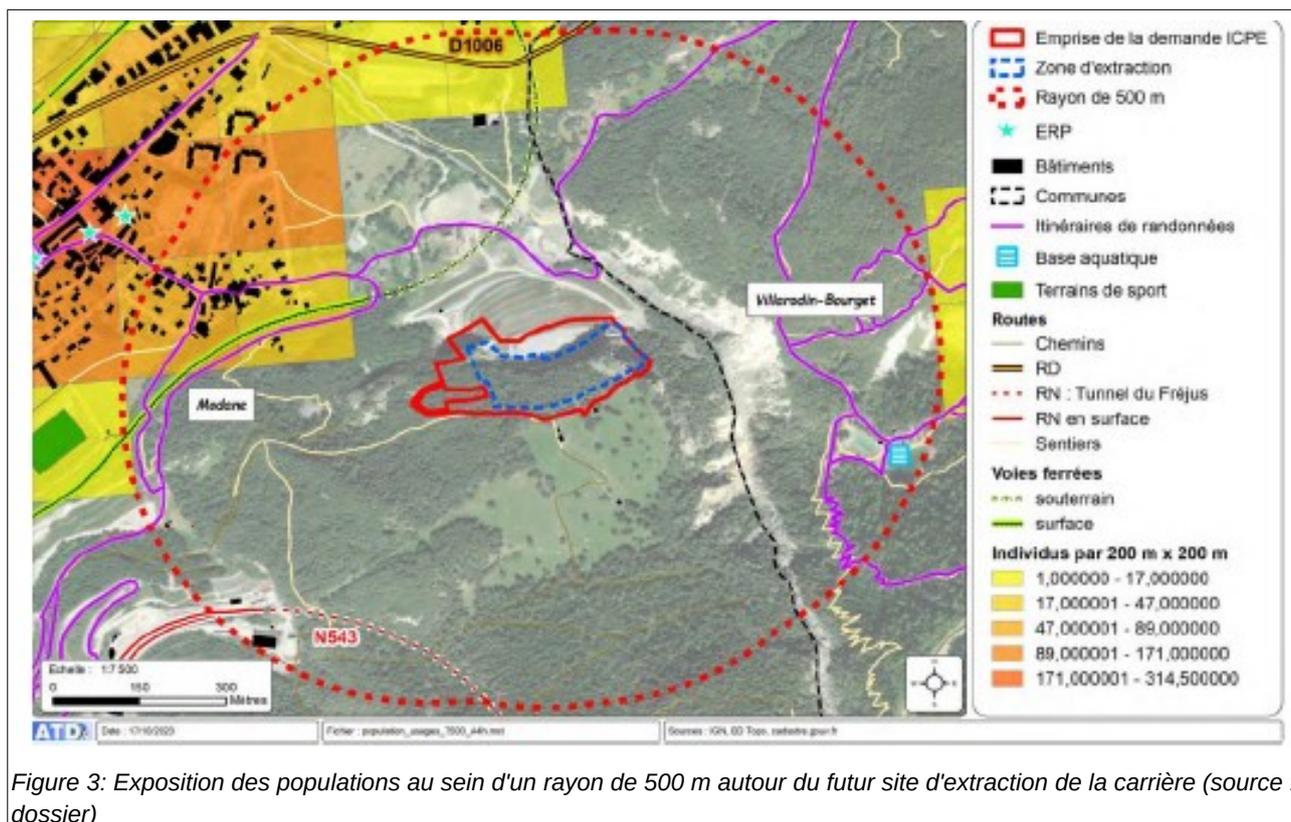
L'étude d'impact du projet propose un protocole de remise en état de la carrière (notamment un reboisement de la zone extraite) après son exploitation (cf. figure 3). Des règles d'urbanisme au sein du PLU devraient intégrer ce protocole, par exemple au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation dédiée qui en reprendrait les grands principes .

### Risques naturels-nuisances-cadre de vie des populations

Le site d'extraction de la nouvelle carrière est situé en surplomb de la vallée de l'Arc et n'est pas concerné par le plan de prévention du risque inondation de l'Arc (PPRi) approuvé le 24 juillet 2019. S'agissant du risque de crue du cours d'eau Saint-Antoine situé à l'est, le cours d'eau est endigué dans sa partie terminale vers l'Arc, limitant son risque de débordement.

Le dossier ne situe pas le projet de maison de santé au regard des risques naturels. Le projet est pourtant concerné en périphérie nord par une zone bleue "B" constructible sous conditions au titre du PPRi de l'Arc et par deux zones d'aléa crues torrentielles et coulées de boue, affaissements et ou effondrements au titre du PPRn communal modifié en janvier 2012, autorisant les constructions nouvelles sous conditions notamment du respect de la transparence hydraulique vis-à-vis du champ d'expansion des crues et de mise en place de structures permettant d'assurer leur stabilité géotechnique.

En ce qui concerne les nuisances induites par l'exploitation de la carrière et l'exposition des populations à celles-ci, le dossier réemploie les données de l'étude d'impact listant les zones résidentielles proches exposées (leur importance et leur distance). Une cartographie de synthèse (figure 3 ci-dessous) permet d'appréhender les enjeux en la matière et de constater que la principale exposition se situe à l'ouest en contrebas, au sein du quartier résidentiel. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues en matière d'émissions sonores et de circulation en phase chantier (emprunt de la route de contournement de Modane/Fourneaux créée à l'occasion du chantier de la ligne ferroviaire Lyon-Turin qui pourra bénéficier à l'activité de la carrière).



### Déplacements-émissions de gaz à effet de serre

Les environs du site de la carrière sont bien dotés en infrastructures ferroviaires et routières, en raison de la proximité avec la frontière italienne et de l'importance du trafic. Modane accueille par ailleurs un des chantiers du projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin avec la construction d'une voie d'accès au chantier du tunnel de base de 57 km de long. Les déplacements sont donc nombreux et ont vocation à s'accroître avec le temps dans le secteur, jusqu'à la mise en service du tunnel ferroviaire, prévue en 2032. L'itinéraire d'accès à la carrière empruntera la voie de contournement créée aux environs de Modane (cf. figure 4 ci-dessous).

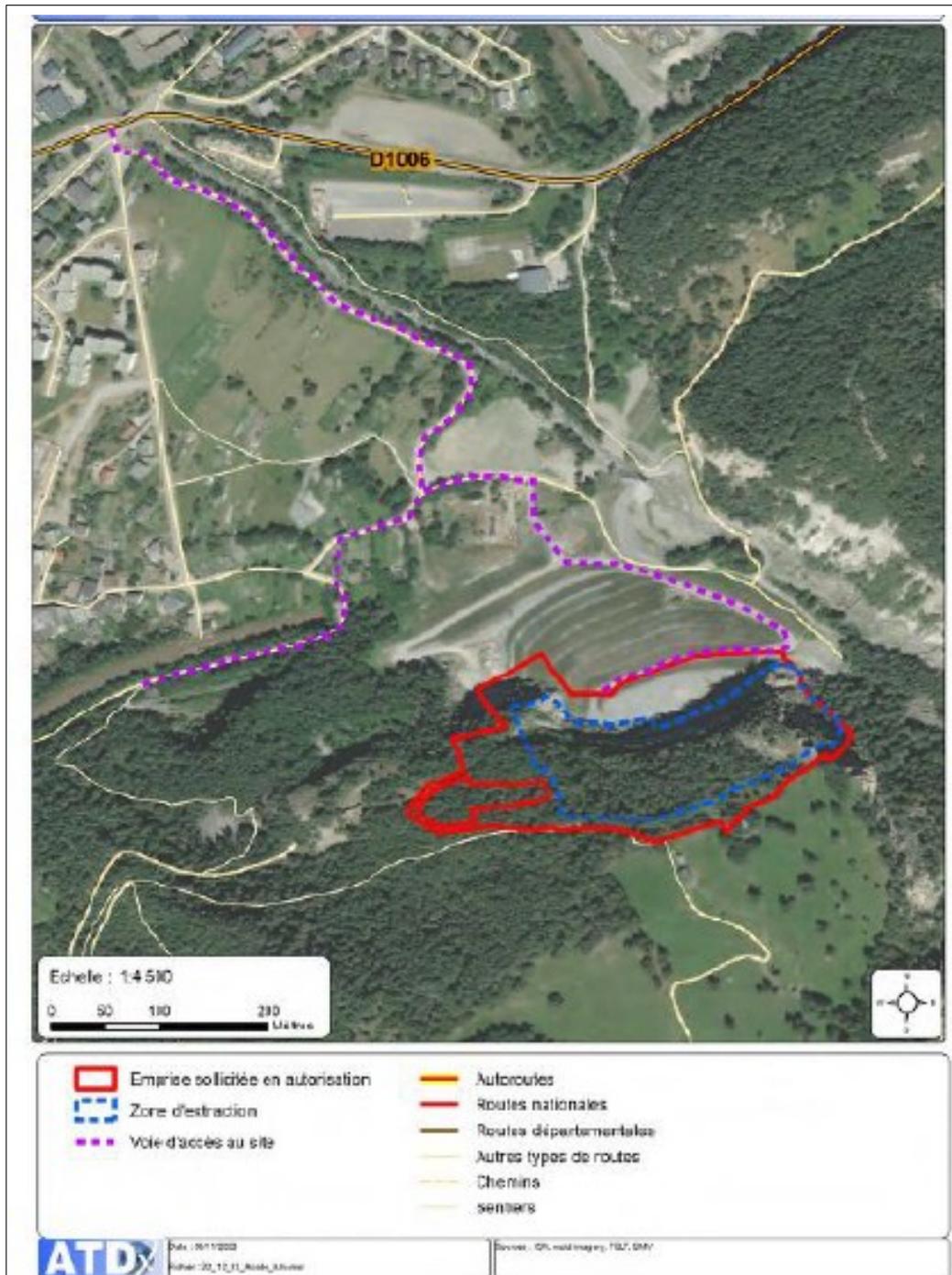


Figure 4: Itinéraire d'accès envisagé vers le site de la carrière de Saint-Antoine (source : dossier)

Le dossier énonce qu'"un bilan carbone a été réalisé dans le cadre de la présente étude d'impact" sans qu'on en trouve pour autant les résultats concrets. Le bilan carbone doit être conduit pour les deux objets concernés par la procédure de révision allégée du PLU (carrière et maison de santé pluridisciplinaire), et des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, à ces émissions générées doivent en être déduites.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse de l'état initial et des incidences en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- prévoir des mesures d'évitement et de réduction, au sein du PLU en lien avec les enjeux sur les habitats naturels et la biodiversité identifiés à l'échelle du projet de carrière (notamment présence de pelouses sèches) ;
- établir un bilan besoins-ressources en eau, actualisé à l'échelle du PLU, pour étayer les besoins envisagés par le projet de réouverture de carrière et le cas échéant par le projet de maison de santé pluridisciplinaire ;
- prévoir dans le PLU des mesures permettant d'assurer l'intégration des enjeux de remise en état de la carrière, dans le cadre d'une OAP dédiée reprenant les grands principes d'un protocole plus détaillé ;
- compléter les conditions de réaménagement dès l'achèvement de chaque phase sans attendre la fin de l'autorisation d'exploiter ;
- compléter le dossier par une analyse de l'exposition du projet de maison de santé au regard des risques naturels et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction associées aux risques identifiés (crues torrentielles, affaissements et effondrements) au sein du règlement du PLU ;
- conduire une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre des deux objets prévus par la révision allégée n°2 du PLU et prévoir des mesures d'évitement et de réduction de ces émissions, éventuellement de compensation.

#### **2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

S'agissant du projet de réouverture de carrière sur le site de Saint-Antoine, le dossier invoque notamment le besoin d'un approvisionnement de proximité en matériaux, au regard de la situation des infrastructures en fond de vallée dans un secteur de montagne, la vulnérabilité des accès vers Modane (en particulier depuis l'épisode d'éboulement l'été 2023 dans la vallée de Saint-André), des besoins liés au chantier de la ligne ferroviaire transfrontalière Lyon-Turin, le caractère "*très modeste*" de la future zone d'extraction (2,4 ha) et sa situation en dehors de zones à sensibilité majeure.

Le rapport environnemental indique alors qu'il n'y a pas de "*solutions de substitution moins impactantes sur l'environnement que la réouverture du site de Saint-Antoine*".

Les besoins en lien avec la réalisation du chantier en cours de la ligne ferroviaire Lyon-Turin semblent avoir exercé une influence plus ou moins grande dans la décision de réouverture de cette carrière avec une extension. Il serait donc pertinent de préciser les besoins complémentaires spécifiques en lien avec ce chantier, pour étayer la justification d'une telle réouverture sur Modane. Par ailleurs, la justification d'un besoin supplémentaire de foncier de 2,4 ha n'est à ce stade pas étayée.

S'agissant du projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire, le dossier indique que deux sites ont été envisagés : face à l'hôtel de ville et au voisinage de la gare. Le site face à l'hôtel de ville a été retenu compte tenu de sa proximité des commerces, son accessibilité et de la maîtrise du foncier par la commune.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer la justification de la réouverture d'une carrière sur Modane en précisant les besoins actuels en matériaux liés au chantier Lyon-Turin, susceptibles d'être pourvus par cette nouvelle carrière, et de la nécessité de mobiliser 2,4 ha en extension.**

### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi est celui du projet de carrière et non celui de la révision allégée n°2 du PLU. Le suivi attendu doit reposer sur le dispositif actuel du PLU qui doit associer des éléments de bilan en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles, de ressource en eau, de limitation des émissions de gaz à effet de serre avec les enjeux environnementaux spécifiques à la procédure d'évolution (en particulier déplacements, préservation des milieux naturels, ressource en eau, risques naturels, paysage...).

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre le dispositif de suivi en lien avec les enjeux spécifiques à la révision allégée n°2 du PLU.**

## **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)**

Les enjeux propres à la révision allégée n°2 du PLU de Modane ne se traduisent pas une prise en compte concrète au sein du document d'urbanisme en raison du fait que le dossier s'attache à décrire les éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, préparé pour la réouverture d'une carrière sur le site de Saint-Antoine.

Si le dossier apporte des éléments d'importance sur l'environnement du site, il n'apporte pas pour autant toutes les réponses, notamment en matière d'enjeu de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de prise en compte du changement climatique. La traduction au sein du PLU est une étape préalable indispensable, permettant l'évitement et l'encadrement des effets environnementaux générés par les deux projets portés par la révision allégée du PLU.

De même, il n'est pas assuré à ce stade que la prescription graphique qui traduit le projet de réouverture de carrière au sein du PLU soit adapté aux évolutions potentielles ultérieures du périmètre de la demande d'autorisation d'exploitation.